

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ
DIPER 1

Réf. : 2023-DSDEN91-59

Affaire suivie par :

Séréna WACH

Tél : 01 69 47 84 16

Mél : ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAEE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	LYCÉES PUBLICS
A	LES ULIS	A	COLLÈGES PUBLICS
A	LISSES	A	ÉCOLES PUBLIQUES
A	MASSY	A	LYCÉES PRIVÉS
A	MONTGERON		COLLÈGES PRIVÉS
A	MORANGIS		ÉCOLES PRIVÉES
A	ORSAY	A	EREA
A	PALISEAU		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	RIS-ORANGIS		REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	SAVIGNY		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	STE-GENEVIÈVE		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	VIRY		REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	ÉCOLE INCLUSIVE EST		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	ÉCOLE INCLUSIVE OUEST		CASNAV
A	ESSONNE ÉCOLE INCLUSIVE		CIO
A	MATERNELLE		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 5 pages

Annexe 1 pages

Total 6 pages

Évry-Courcouronnes, le 13 mars 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et

Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Pour information

Mesdames les principales et

Messieurs les principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et

Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et

Messieurs les directeurs des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

**Objet : AVANCEMENT AU GRADE DE LA HORS CLASSE DU
CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES – ANNÉE 2023**

Référence (s) :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- LDG ministérielles NOR : MENH2028692X du 22 octobre 2020
- LDGA Carrières du 15 décembre 2020

POINTS CLES :

Modalités d'avancement au grade de la hors classe des professeurs des écoles

CALENDRIER :

- Avis de l'IEEN et/ou des supérieurs hiérarchiques sur i-prof : du 10 au 21 avril 2023 ;
- Transmission des avis pour les agents en position dans le second degré ou en position de détachement : avant le 17 avril 2023.

CONTACT en cas de difficultés :

WACH Séréna - ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accès au grade de la hors classe pour les professeurs des écoles au titre de l'année 2023.

Orientations générales

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement par voie d'inscription sur tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation des acquis de l'expérience et de la valeur professionnelle de l'agent.

2/5

Les critères d'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels sont les suivants :

- l'ancienneté dans la plage d'appel ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle issue du 3ème rendez-vous de carrière.

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du 3ème rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié ;
- l'appréciation attribuée lors d'une précédente campagne pour les agents déjà promouvables au grade de la hors classe ;
- l'appréciation portée par le directeur académique dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

NB : J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures.

Pour l'année 2023, les résultats seront publiés dans le courant du mois de juin 2023.

I. CONDITIONS D'ACCÈS

Les conditions d'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs des écoles sont :

- ↳ Avoir deux ans d'ancienneté révolus dans le 9ème échelon du grade de professeur des écoles classe normale à la date du 31 août 2023 ;
- ↳ Être en position d'activité, de détachement, de mis à disposition dans une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les agents en congé parental, en disponibilité pour élever un enfant ou dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle (sous certaines conditions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985). Sont exclues les disponibilités pour mandat électif et les disponibilités d'office.

L'agent en disponibilité devra au préalable transmettre les pièces justificatives requises dans les temps impartis. Un mail a été transmis, le 6 janvier 2023, aux enseignants actuellement en disponibilité, rappelant la liste de ces documents ainsi que les délais de transmission.

3/5

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le corps des professeurs des écoles promus au grade de la hors classe en 2022 s'élève à 23 ans, 8 mois et 20 jours.

NB : Il est nécessaire de justifier à minima de six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

II. CONSTITUTION DES DOSSIERS POUR LES AGENTS NE DISPOSANT PAS D'APPRÉCIATION

1. Enrichissement du dossier individuel

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

Les personnels sont invités, du 23 mars au 7 avril 2023, à actualiser et enrichir leur dossier individuel en complétant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application I-Prof.

Ils pourront également vérifier les informations relatives à leur carrière (ancienneté, échelon, notes), leur parcours d'enseignement (affectations) et leurs activités professionnelles.

Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans I-Prof et **aucun** accusé de réception ne sera envoyé.

2. Avis et appréciations arrêtés par l'IA-DASEN

Les IEN et/ou les supérieurs hiérarchiques formuleront un avis sur chacun des agents sur l'application I-Prof, du 10 au 21 avril 2023. Cet avis pourra être soit « très satisfaisant », « satisfaisant », ou « à consolider ».

L'avis de l'IEN restera le même jusqu'à l'obtention effective du grade de professeur des écoles hors classe.

Les agents en position « affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur », dans le second degré ou en position de détachement feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent sur l'annexe 1.

Celle-ci devra être transmise par courriel avant le 17 avril 2023 à l'attention de Madame Séréna WACH – DIPER 1 à l'adresse suivante : ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr.

Pour les agents en disponibilité, en l'absence d'une appréciation issue du 3ème rendez-vous de carrière, l'appréciation sera établie par l'IA-DASEN en s'appuyant sur le dossier de carrière de l'agent.

À partir du recueil des avis évoqués plus haut, l'avis de l'IA-DASEN se déclinera en quatre appréciations : « excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider ».

L'appréciation sera conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

À titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée après consultation du corps d'inspection. Elle fera alors l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé et ne sera valable que pour la campagne en cours. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé.

III. ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT POUR TOUS LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES

Le tableau d'avancement sera élaboré par l'IA-DASEN.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Echelon	Ancienneté dans l'échelon (en année)	Ancienneté dans la plage d'appel (en année)	Points d'ancienneté
9	2	0	0
9	3	1	10
10	0	2	20
10	1	3	30
10	2	4	40
10	3	5	50
11	0	6	70
11	1	7	80
11	2	8	90
11	3	9	100
11	4	10	110
11	5 et plus	11 et plus	120

Date d'observation : 31/08/2023

Bonification départementale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Essonne

Signé : Jérôme BOURNE BRANCHU